

# PLAN LOCAL d'URBANISME D'EQUEVILLON Modification n°2

## 2. Extraits du règlement

- PLU approuvé le 03.10.2012
- Modification n°1 approuvée le 07.09.2017
- Modification n°2 prescrite le 18.04.2019
- Enquête publique du
- Modification approuvée le
- Vu pour rester annexé à la DCC du

**SOLiHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX

☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19

**Email :** [contact@jura.soliha.fr](mailto:contact@jura.soliha.fr) **site internet :** [www.jura.soliha.fr](http://www.jura.soliha.fr)



## **CHAPITRE 1 :** **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.**



---

### **VOCATION DE LA ZONE**

Ces zones naturelles et forestières doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

#### **Elle comporte :**

- un secteur Na soumis à conditions particulières d'utilisation du sol (voir plan dans rapport de présentation).
- un secteur Ni concerné par les risques d'inondation.

La zone N est concernée par l'atlas des risques géologiques dans le Jura et le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain. Les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain sont repérés par les symboles graphiques suivants dans les documents graphiques du règlement :  (gris foncé - risque majeur) et  (gris clair - risque maîtrisable).

La zone N est concernée par un périmètre de protection des Monuments Historiques. Ainsi, pour toute construction située dans ce périmètre, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

La zone N contient des zones humides. A ce titre, il convient de rappeler les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur ce patrimoine commun : lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zone humide, les mesures compensatoires prévoient, dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone existante et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.**

---

#### **ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.**

---

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 **sont interdites.**

---

**ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.**

---

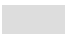

**1 - Sont autorisés, à condition** qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques...), et qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone :

- les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts.
- les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public.
- les aménagements, les extensions et les annexes des constructions existantes.
- Les abris pour animaux, dont l'emprise au sol n'excède pas 30 m<sup>2</sup> (sans possibilité d'extension), s'ils s'intègrent au paysage environnant, s'ils sont réalisés en bois ou en pierres du pays et si leur toiture est en bois ou en tuiles et dans la limite d'un abri par unité foncière.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

**2 - Sont également autorisés, à condition d'être situées dans le secteur Na :**


- les constructions et installation à destination d'activités dont la dominante est la récupération et la vente de ferrailles et métaux en tout genre, le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage, la réparation et la vente de véhicules d'occasion ainsi que les activités annexes (démolition et terrassements),
- les constructions de locaux pour le gardiennage de la zone.
- les aires de stockage de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités. Le stockage de matériel et les matériaux inertes est autorisé sans prescription particulière. Les autres matériels et matériaux devront être stockés sur une aire étanche.

**3 - Dans le secteur Ni,** toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

**4 - Dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain** (symbole graphique gris clair  - risque maîtrisable et symbole graphique gris foncé  - risque majeur) :

- dans le secteur du P.P.R., les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises au règlement du P.P.R.
- en dehors du secteur du P.P.R. :
  - . dans les secteurs de risque majeur, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites,
  - . dans les secteurs de risque maîtrisable, une étude géotechnique est préconisée pour définir précisément les dispositions constructives particulières à mettre en œuvre pour les occupations et utilisations du sol.

**5 - Dans tous les cas,** les constructions et installations autorisées doivent respecter un recul de 30 m. par rapport à la lisière des forêts communales soumises au régime forestier.

 Voir p. 8 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les travaux sur bâtiment existant non conforme aux règles et pour un bâtiment détruit ou démoli.

**SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.****ARTICLE N 3 - Accès et voirie.****1 - Accès.**

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.  
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Tout nouvel accès sur les routes départementales doit faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voie.

**2 - Voirie.**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.

**ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux.**

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment avec le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes.

**1 - Eau potable.**

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes.
- En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, la mise en oeuvre d'installations individuelles peut être autorisée, sous réserve que l'alimentation en eau potable soit assurée dans des conditions conformes à la législation en vigueur et que les ouvrages produisent un volume d'eau suffisant et de qualité satisfaisante.

**2 - Assainissement.****2.1 - Eaux usées.**

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.  
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée.  
Elle doit être conçue de façon à pouvoir être mise hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand il sera mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux prescriptions du zonage d'assainissement. Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome à la parcelle est préconisée pour définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.  
La possibilité de construire peut être refusée en raison d'inconvénients d'ordre sanitaire pouvant être suscités par le dispositif projeté.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

## 2.2 - Eaux pluviales.

- Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue...) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage,...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés.
- En cas d'impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (à justifier), celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe, ou dans un exutoire naturel de surface (fossé, cours d'eau...).
- Dans tous les cas, des aménagements spécifiques visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel seront demandés. De même pour les eaux de parkings, un traitement pourra être imposé avant rejet, suivant la réglementation en vigueur et l'importance du parking.
- Pour toute construction nouvelle, la mise en place de citernes pour la récupération des eaux pluviales est demandée. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages...), ces citernes présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5).

---

## ARTICLE N 5 - Caractéristiques des terrains.

---


Dans les secteurs non desservis par le réseau de collecte des eaux usées, les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme sont applicables : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

---

**ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

---

- **Dans le secteur Na**, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'axe de la route départementale au moins égale à 15 m.
- **Dans le reste de la zone**, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des routes départementales au moins égale à 20 m.
- Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des autres voies au moins égale à 5 m.


 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements collectifs d'infrastructure, et voir p. 7 et 8 de l'annexe pour les modalités d'application de l'article 6.

---

**ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**

---

Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ( $D = H/2$  et  $D \geq 5$  m).

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements collectifs d'infrastructure, et voir p. 7 de l'annexe pour les modalités d'application de l'article 7.

---

**ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

---


A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

---

**ARTICLE N 9 - Emprise au sol.**

---

- **Dans le secteur Na**, le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0,5.
- **Dans le reste de la zone**, aucune prescription n'est imposée.


 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) les modalités d'application de l'article 9 pour les équipements collectifs, et voir p. 3 de l'annexe pour les modalités de détermination de l'emprise au sol.

---

**ARTICLE N 10 - Hauteur des constructions.**

---

- **Dans le secteur Na**, la hauteur des constructions, mesurée au faîtage, ne doit pas excéder 15 m.
- **Dans le reste de la zone**, la hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments environnants.
- **Dans toute la zone**, la hauteur des abris pour animaux, mesurée au faîtage, ne doit pas excéder 3 m.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles de hauteur des équipements collectifs, et voir p. 6 de l'annexe pour les modalités de détermination de la hauteur des constructions.

---


**ARTICLE N 11 - Aspect extérieur.**

---

- Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

- **Dans le secteur Na**, les couleurs des façades et des toitures seront dans les tons marron à gris.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'aspect extérieur des équipements collectifs.

---

**ARTICLE N 12 - Stationnement des véhicules.**

---

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

- Dans tous les cas, le nombre de stationnements est adapté à la spécificité de l'usage de la construction (habitation, activité...).

---

**ARTICLE N 13 - Espaces libres et plantations.**

---

*Définition : par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.*

- Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.



- Les marges de recul ne peuvent supporter des dépôts. Les dépôts permanents disposés à l'air libre sont masqués par un écran (marge d'isolement plantée de végétaux, clôture de qualité....).
- Des plantations et des aménagements paysagers peuvent être imposés pour faciliter l'insertion de constructions ou installations dans le site.
- **Dans le secteur Na**, les activités autorisées devront être isolées visuellement par la plantation d'une haie mixte (haute-tige et charmille).
- Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques du règlement sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-5, R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements en application de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

### **SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.**

---

#### **ARTICLE N 14 - Coefficient d'occupation du sol.**

---

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.